



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 6918

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la rupture que représentent une grossesse et le conge correspondant dans la durée du chômage. Il lui expose à ce propos la situation d'une jeune femme inscrite à l'ANPE de janvier 1990 à ce jour, mais qui, ayant suspendu son inscription pour cause de maternité et pour une durée de 9 mois, se voit, à la fin des congés légaux, interdire l'accès à des dispositifs d'insertion réservés aux chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les dispositifs de lutte contre le chômage de longue durée, qui s'adressent à des personnes ayant de graves difficultés d'insertion, sont conçus afin de pouvoir prendre en compte les situations particulières de ces publics et notamment celles vécues par les femmes qui souhaitent se réinsérer dans la vie professionnelle. En ce qui concerne les contrats de retour à l'emploi, l'article 6 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 prévoit qu'une attention privilégiée doit être apportée aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. Afin de répondre à l'ensemble des situations particulières qui peuvent être rencontrées, un quota dérogatoire de 5 p. 100 du nombre des contrats de retour à l'emploi peut être mobilisé, soit 7 000 contrats en 1994. Il convient également de rappeler que les conditions d'accès au contrat de retour à l'emploi ont fait l'objet de dispositions législatives : l'article L. 322-4-2 du code du travail prévoit que ce dispositif s'adresse prioritairement aux chômeurs de longue durée, cette notion ayant été définie à l'article 8 du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990, qui dispose que sont considérés comme chômeurs de longue durée les personnes qui justifient de douze mois d'inscription comme demandeur d'emploi dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Cette définition constitue une extension de cette notion telle qu'elle existait dans le passé et permet de prendre en compte les personnes dont la durée d'inscription comme demandeur d'emploi a été interrompue pendant au plus six mois. Ainsi, dans la majorité des cas le conge de maternité n'étant que de seize semaines, les intéressées conservent leur qualité de demandeur d'emploi de longue durée à la suite de celui-ci et peuvent donc accéder à l'ensemble des dispositifs conçus pour ce public. En outre, il convient de rappeler que les personnes, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis un an, peuvent également ouvrir droit à cette mesure. Dans ce cas, les termes « sans emploi depuis plus d'un an » comprennent l'ensemble de la période pendant laquelle les intéressées n'ont pas exercé d'activité professionnelle. Cette définition permet de prendre en charge l'ensemble des périodes pendant lesquelles les personnes ont pu se trouver en situation de rupture avec leur environnement social et professionnel. Par ailleurs, la circulaire n° 90-5 du 21 décembre 1990 relative au programme 1991 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté a précisé que les périodes de maladie ou de maternité, si elles ne sont pas assimilables à des périodes de chômage, ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul de la durée de chômage antérieur. Cet assouplissement permet pour une personne ayant eu un arrêt en maladie et/ou maternité de longue durée, de prolonger, si cela est nécessaire, la période de référence de dix-huit mois de la période prise en charge au titre de la sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent également pour les actions d'insertion et de formation et les

stages du Fonds national de l'emploi pour les femmes isolees et, a partir du 1er janvier 1994, pour les stages d'insertion et de formation a l'emploi qui se substituent aux deux mesures precedemment citees. Pour les contrats emploi-solidarite, ces periodes de maternite font egalement l'objet d'une neutralisation comme il a ete precise par la circulaire questions-reponses CDE no 90-30 du 6 juin 1990. En consequence, la periode de reference pour le calcul de la duree de chomage avant l'embauche sous contrat emploi-solidarite doit inclure la periode de maternite, des lors que celle-ci se situe au cours des dix-huit mois precedant la date d'embauche envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6918

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3522

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 932